



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2023/DRIEAT/UD77/061 du 6 juin 2023
portant prescriptions spéciales relatives à la cessation d'activité de la société ESCOBRIE pour
son site sis 23 route de Montereau à MELUN (77000)**

VU le code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V, plus particulièrement ses articles R.512-66-1 et suivants, et L.512-12 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté n°22/BC/063 du 20 juillet 2022 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'accusé de réception de déclaration n°3885 du 3 mai 1960 délivré à la société ESCOBRIE pour l'installation, sur la commune de Melun, d'un garage automobile d'une surface intérieure à 5 000 m² visé par l'ancienne rubrique 206-1-b de la nomenclature ;

VU l'accusé de réception de déclaration n°3913 du 6 juillet 1960 délivré à la société ESCOBRIE pour l'installation, sur la commune de Melun, d'un dépôt de liquides inflammables comprenant 16 000 litres de liquides de la 1^{ère} catégorie et 4 000 litres de liquides de la 2^{ème} catégorie, au titre des anciennes rubriques 254 et 255 de la nomenclature ;

VU l'accusé de réception de déclaration n°9955 du 5 février 1976 délivré à la société ESCOBRIE pour la modification de ses installations sises 23 route de Montereau à Melun ;

VU le récépissé de déclaration n°15279 du 24 septembre 2003, délivré à la société ESCOBRIE, pour son installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables d'un débit maximal équivalent de 2,88 m³/h au titre de la rubrique 1434.1.b) de la nomenclature ;

VU la notification de cessation totale d'activité de la société ESCOBRIE en date du 28 septembre 2020 ;

VU le diagnostic de pollution des sols – interprétation de l'état des milieux – site de Melun rédigé par le bureau d'études EVC Technologie, d'avril 2016 ;

VU le diagnostic de pollution des sols – mission A200 rédigé par le bureau d'études Sefia, de mars 2018 ;

VU la note complémentaire rédigée par le bureau d'études Sefia, de mai 2018 ;

VU le diagnostic complémentaire de pollution pour l'usage futur rédigé par le bureau d'études Letourneur Conseil, de mars 2019 ;

VU le diagnostic complémentaire de pollution pour la gestion des terres excavées rédigé par le bureau d'études Letourneur Conseil, d'août 2019 ;

VU le plan de gestion rédigé par le bureau d'études Letourneur Conseil, d'avril 2021 ;

VU la note méthodologique pour la gestion après découverte d'une source concentrée en hydrocarbures totaux dans les sols, rédigée par le bureau d'études Hub Environnement, de juillet 2021 ;

VU le plan de gestion rédigée par le bureau d'études Hub Environnement, de septembre 2021 ;

VU le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines rédigé par le bureau d'études Hub Environnement, de mars 2022 ;

VU le courrier préfectoral n°E4/22-0594 du 11 mars 2022 demandant des éléments complémentaires pour la réhabilitation du site, notamment des mesures de gestion complémentaires relatives à la pollution concentrée laissée en place, la réalisation de prélèvements et analyses des gaz de sols, la réalisation d'investigations complémentaires afin d'identifier correctement le panache de pollution ;

VU le diagnostic complémentaire de la qualité environnementale des sols rédigé par le bureau d'études Hub Environnement, de juillet 2022 ;

VU le mémoire de dépollution pour la cessation d'activité de la société Escobrie, rédigé par le bureau d'études Hub Environnement, d'août 2022 ;

VU le mémoire de dépollution pour la cessation d'activité de la société Escobrie, rédigé par le bureau d'études Hub Environnement, de septembre 2022 ;

VU la note technique sur la géologie et l'hydrogéologie locale au droit et aux alentours du site d'étude, rédigé par le bureau d'études Hub Environnement, de février 2023 ;

VU le courrier préfectoral n°E4/22-2371 du 15 novembre 2022 demandant des investigations complémentaires pour l'identification claire du panache de pollution resté en place ;

VU le rapport n°E4/23-0782 et les propositions en date du 5 avril 2023 de l'inspection des installations classées proposant à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne des prescriptions complémentaires pour le site de la société ESCOBRIE ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spéciales porté à la connaissance de la société ESCOBRIE en date du 5 avril 2023 ;

VU le courrier préfectoral n°E4/23-1021 du 27 avril 2023 prorogeant le délai de la phase contradictoire de la consultation du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales jusqu'au 12 mai 2023 ;

VU les observations présentées, dans le courrier du 10 mai 2023, par la société ESCOBRIE sur ce projet ;

VU le courrier préfectoral référencé E4/23-1155 du 22 mai 2023 et son annexe accompagnant le présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation soumise au régime de la déclaration est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il permette un usage comparable à celui de sa dernière période d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le dernier exploitant du site est la société ESCOBRIE ;

CONSIDÉRANT que les activités ont eu un impact sur l'état environnemental du site et qu'elles sont notamment à l'origine de pollutions caractérisées des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT les pollutions de sols, notamment en hydrocarbures, mises en évidence sur le site lors des différentes investigations réalisées dans le cadre des travaux de démolition et d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'excavation n'ont pas été réalisés au-delà de l'arase des bâtiments et que, par conséquent, une pollution concentrée en hydrocarbures a été laissée en place au droit des sondages PM52/T54 et ST302, et que l'étendue de cette dernière n'est pas clairement délimitée à ce jour ;

CONSIDÉRANT en effet que la source de pollution n'a pas été délimitée tant en étendue qu'en profondeur ; certains sondages complémentaires n'ayant notamment fait l'objet que d'un seul prélèvement d'échantillon ne permettant pas de s'assurer de l'absence de pollution sur toute la hauteur du sondage ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des teneurs en hydrocarbures dans les eaux souterraines au niveau de l'ouvrage Pz3, il n'est pas exclu la présence d'une source de pollution ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des investigations complémentaires dans les sols afin de circonscrire la source concentrée laissée en place au droit des sondages PM52/T54 et ST302 et autour de Pz3 ;

CONSIDÉRANT que les investigations menées sur les gaz du sol dans le cadre du diagnostic complémentaire de la qualité environnementale des sols, de juillet 2022, sont insuffisantes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des prélèvements de gaz de sols/air sous dalle, au droit de la source concentrée laissée en place, et air intérieur, a minima dans le sous-sol afin de vérifier le dégazage éventuel de la source de pollution ;

CONSIDÉRANT la pollution des eaux souterraines en hydrocarbures mise en évidence au droit du site lors de des différentes investigations ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas exclu que la pollution des eaux souterraines sorte des limites du site ;

CONSIDÉRANT la nécessité de compléter le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines en ajoutant des ouvrages au droit du panache de pollution supposé des eaux souterraines, et non en limite, de prévoir un ouvrage au droit de la source concentrée laissée en place autour de PM52/T54 et ST302 et, le cas échéant, hors site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place la surveillance de la qualité des eaux souterraines post-travaux ;

CONSIDÉRANT que ces impacts sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques pour les prescriptions applicables pour le site, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) n'a pas été requis, conformément aux dispositions de l'article L. 512-12 et R.512-53 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article premier :

La société ESCOBRIE (SIRET n°78605016100060), dernier exploitant du garage et de la station service sise 23 route de Montereau à MELUN (77000), est tenue de respecter pour ce site, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société ESCOBRIE.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Information des Tiers (article R. 512-49 du code de l'environnement)

Une copie du présent arrêté est déposée et affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 3 mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société ESCOBRIE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous le département.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L. 514-1, Livre V, Titre I Chapitre IV, du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Maire de Melun,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 6 juin 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Maire de Melun,

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice de la Délégée Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr> :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,*
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.*

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

ANNEXE 1 – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES

ARTICLE 1^{ER} – APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les prescriptions du présent arrêté complètent celles déjà applicables au site (y compris les arrêtés ministériels de prescriptions générales).

ARTICLE 2 – INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

La société ESCOBRIE doit, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, réaliser des investigations complémentaires dans les différents milieux (sols, gaz de sols/air sous dalle, air intérieur et eaux souterraines) afin d'une part de délimiter l'étendue de la pollution au droit de la pollution concentrée laissée en place au niveau des sondages PM52/T54 et ST302 et autour de Pz3 et s'assurer de l'absence d'impact de cette pollution dans l'air du sol, l'air intérieur et les eaux souterraines.

La profondeur, le nombre d'ouvrages mis en place et le nombre de prélèvements ainsi que les polluants analysés sont dûment justifiés et cohérents avec le type de pollution rencontré et l'environnement du site.

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les normes en vigueur.

Les résultats des prélèvements sont comparés aux valeurs de référence judicieusement choisies et justifiées (valeur réglementaire, fond géochimique...) et font l'objet d'une interprétation au regard notamment des résultats des prélèvements réalisées dans les précédentes études de l'exploitant.

Afin de faciliter l'interprétation des résultats, des cartes de répartition des polluants (courbes d'iso-concentration) pourront utilement être intégrées à l'étude restituant les résultats.

Le schéma conceptuel est remis à jour, sur la base des résultats des investigations complémentaires et intégré à l'étude de restitution des résultats des investigations prévues au présent article et, le cas échéant, à l'article 4 du présent arrêté ;

Pour ce faire, l'exploitant s'appuie sur les outils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués développés par le ministère en charge de l'Écologie.

Les résultats des investigations visées par le présent article font l'objet d'un rapport transmis, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées et au préfet de Seine-et-Marne.

Investigations complémentaires dans les sols

Des investigations complémentaires dans les sols sont réalisées afin de délimiter la source de pollution en hydrocarbures laissée en place au droit de PM52/T54, T55 et ST302,

En outre, au vu des impacts constatés dans les eaux souterraines au niveau de Pz3, des investigations complémentaires dans les sols sont réalisées à proximité de Pz3 afin de s'assurer que l'impact retrouvé n'est pas lié à la présence d'une source de pollution non mise en évidence dans les diagnostics réalisés.

Les analyses portent, a minima sur :

- les hydrocarbures totaux (HCT) C₅-C₁₀ et C₁₀-C₄₀ ;
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes).

Investigations complémentaires dans le gaz des sols/air sous dalle et air ambiant

Des prélèvements de gaz de sols et/ou d'air sous dalle sont réalisés au droit de la source concentrée laissée en place.

Des mesures de la qualité de l'air ambiant sont réalisées, *a minima* et de façon concomitante aux prélèvements de gaz de sols/air sous dalle dans le sous-sol.

Deux campagnes de prélèvements sont réalisées, dans des conditions différentes.

Les analyses portent, *a minima*, sur :

- les hydrocarbures totaux (HCT) C₅-C₁₀ ;
- le naphthalène ;
- les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes).

Investigations complémentaires dans les eaux souterraines

L'exploitant doit vérifier la présence de puits particuliers dans un rayon de 500 m autour du site.

En fonction du nombre de puits privés situés dans la zone concernée, de leurs emplacements et de l'accord des particuliers de réaliser des prélèvements au droit de ces ouvrages.

En outre, l'exploitant doit proposer à l'inspection des installations classées, sous un délai de quinze jours, à compter de la notification du présent arrêté, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines complété avec des ouvrages complémentaires à ceux existants (Pz1 à Pz3).

Les ouvrages complémentaires doivent être implantés au droit du panache de pollution supposé des eaux souterraines, et non en limite, et de prévoir un ouvrage au droit de la source concentrée laissée en place autour de PM52/T54 et ST302 et, le cas échéant, hors site.

Après accord de l'inspection des installations classées, l'exploitant met en place les ouvrages complémentaires réalisés dans les règles de l'art.

Les ouvrages de surveillance devront faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Une campagne de prélèvements de la qualité des eaux souterraines, correspondant à la première campagne de prélèvements de la surveillance de la qualité des eaux souterraines prévue à l'article 3 du présent arrêté, est réalisée dans les 3 mois suivants la notification du présent arrêté.

Les mesures portent sur :

- le pH ;
- la température ;
- la conductivité ;
- le potentiel REDOX ;
- les hydrocarbures totaux (HCT) C₅-C₁₀ et C₁₀-C₄₀ ;
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes).

ARTICLE 3 – QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.1 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La société ESCOBRIE est tenue de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ensemble des piézomètres implantés sur le site, pour une durée minimale de 4 ans, à fréquence :

- trimestrielle la première année ;

- semestrielles (vers mars/avril et vers septembre/octobre) les années suivantes.

Les mesures portent sur :

- le pH ;
- la température ;
- la conductivité ;
- le potentiel REDOX ;
- les hydrocarbures totaux (HCT) C₅-C₁₀ et C₁₀-C₄₀ ;
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes).

Le relevé des niveaux piézométriques des ouvrages doit également être effectué pour déterminer le sens d'écoulement de la nappe.

Cette surveillance doit commencer au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté.

La société ESCOBRIE doit transmettre, sous 1 mois, un plan localisant les emplacements des piézomètres.

Les résultats doivent être transmis à l'inspection des installations classées dès réception des rapports correspondants, via le site Internet www.monaiot.developpement-durable.gouv.fr, onglet GIDAF, conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute anomalie dans les résultats des relevés et analyses, mettant en évidence une pollution des eaux souterraines, doit être signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

À l'issue des 4 ans de surveillance, un bilan quadriennal de la surveillance environnementale (évolution des pollutions) sera adressé à l'inspection des installations classées au plus tard dans les 3 mois suivants son achèvement.

Article 3.2- Disponibilité des piézomètres

Pendant toute la période de suivi de la surveillance des eaux souterraines imposée, chacun de ces ouvrages doit être accessible et conservé dans un bon état par le propriétaire des ouvrages et les usagers du site afin de permettre la réalisation de campagnes de suivis de la qualité des eaux souterraines.

Les piézomètres devront être protégés de tout risque de détérioration, en particulier les têtes qui devront être maintenues étanches et chaque capot de protection maintenu en bon état.

Les ouvrages sont protégés contre les chocs et les risques d'arrachement, facilement accessibles et aisément repérables.

Article 3.3- Modification de la surveillance de la qualité des eaux souterraines

Tout déplacement de piézomètres, en cas de contrainte avérée, doit être dûment justifié et soumis à l'avis préalable du préfet de Seine-et-Marne. La mise en œuvre d'un nouvel ouvrage, ainsi que le comblement d'un ouvrage existant, devront être réalisés suivant les règles de l'art et dans le respect des normes en vigueur, par des entreprises spécialisées, après accord par le préfet de Seine-et-Marne.

Les frais engagés dans ce cadre sont entièrement pris en charge l'exploitant.

La fréquence et la nature des relevés, prélèvements et analyses peuvent être modifiées ultérieurement en fonction des résultats obtenus sur les analyses des eaux souterraines et de leur évolution, après une période minimale de surveillance de 2 ans.

Le programme de surveillance de la qualité de la nappe défini par le présent arrêté pourra être allégé sur demande argumentée de la société ESCOBRIE, après avis de l'inspection des installations classées et accord du préfet de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 – MESURES DE GESTION COMPLÉMENTAIRES DE LA POLLUTION

Sur la base des investigations complémentaires réalisées et des résultats des analyses dans les différents milieux (sol, gaz de sols/air sous dalle, air intérieur dans le sous-sol, eaux souterraines) visés à l'article 2 du présent arrêté, la société ESCOBRIE est tenue de proposer, sous un délai de 11 mois à compter de la notification du présent arrêté, des mesures de gestion complémentaires de la pollution en hydrocarbures laissée en place au droit de PM52/T54, T55 et ST302 et, le cas échéant, autour de PZ3 ou, à défaut, de démontrer que le milieu est favorable à la biodégradation de la source concentrée en hydrocarbures laissée en place et que cette source n'est pas susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines et de sortir des limites du site.

ANNEXE 2 – PLAN D'IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES



